



CONVENTION SPECIFIQUE RELATIVE AUX ÉCHANGES SCIENTIFIQUES ET DE PERSONNELS

Entre

UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE(UCA) - FRANCE

Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, **Monsieur Mathias BERNARD**,

Et

UNIVERSITE DJILLALI LIABES DE SIDI BEL ABBES (UDL)–ALGERIE

BP 89, route de Tlemcen 22000. Sidi Bel Abbes

Représentée par son Recteur,

Monsieur Abdenbi MIMOUNI

Ci-après désignées les Parties.

Vu l'accord-cadre de coopération signé le **01/02/2023**, les Parties conviennent de conclure des échanges concernant **le domaine des matériaux et composants électroniques et le domaine électrotechnique des énergies renouvelables** pour :

- La mobilité des chercheurs ou d'enseignant-chercheurs,
- La mobilité des personnels techniques et scientifiques,
- La mobilité des doctorants,
- La co-direction et/ou la co-tutelle de thèse.

1. Programme de recherche

Des programmes de recherche pourront être développés entre les Parties.

Les connaissances antérieures des Parties resteront leur propriété respective. Les Connaissances Extérieures appartiennent à la Partie qui les acquiert. Le présent Contrat ne confère ni ne peut être interprété comme conférant à une Partie une licence ou un droit d'usage sur les Connaissances Antérieures et Extérieures appartenant à une autre Partie en dehors de ce qui est expressément prévu aux présentes. Les Résultats, qu'ils soient brevetables ou non, appartiennent conjointement aux Parties qui ont réalisé les travaux.

La quote-part de co-propriété de chaque Partie sera définie au cas par cas, en prenant en compte les apports respectifs intellectuels et financiers des Parties ayant mené aux résultats dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats de l'Etude pour ses besoins propres de recherche.

Dans l'hypothèse où des Résultats Communs s'avèreraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale, les Parties copropriétaires de ces Résultats Communs préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Résultats impliquera une compensation financière au profit des autres Parties Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de copropriété.

Les Parties Copropriétaires des Résultats Communs brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Les conditions concernant les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets Nouveaux en copropriété seront précisées ultérieurement.

Les publications ne peuvent être réalisées qu'en préservant les droits de leur auteur et des Parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux pays en matière de publication et de protection intellectuelle. Sauf dispositions contraires convenues, les Parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité.

La transmission à des tiers de résultats et/ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord écrit réciproque des représentants légaux des deux Parties.

2. Mobilité des enseignants

Les deux établissements conviennent de l'intérêt de développer les échanges d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de post-doctorants et doctorants contractuels dans **le domaine des matériaux et composants électroniques et le domaine électrotechnique des énergies renouvelables** offerts par chaque Institution.

Les deux universités s'accordent sur un contingent annuel de personnel accueilli au sein de chaque établissement et sur la durée de leur séjour.

Les établissements s'engagent, dans la mesure de leur capacité, à faciliter l'accueil et le séjour du personnel concerné.

Les participants à un échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...). Durant leur séjour, ils devront se conformer à la réglementation des établissements d'accueil. A l'UCA, un contrat d'accueil en laboratoire sera mis en place pour accueillir les personnels invités.

Sauf négociation particulière, les personnels invités sont responsables de la prise en charge des frais occasionnés par leur voyage et leur séjour au sein de l'établissement d'accueil.

3. Durée de l'accord

Cette convention est effective à compter de la date de la dernière signature par les deux Parties et reste valide jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre dans lequel elle s'inscrit.

4. Modification/ dénonciation de l'accord

Cette convention fait partie de l'accord-cadre auquel il se réfère et suit ses règles.

Cette convention est rédigée en français, en deux exemplaires originaux.

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Mathias BERNARD
Président



Date: 18 AVR. 2023

UNIVERSITE DJILLALI Liabes

de Sidi Bel Abbas
Abdenbi MIMOUNI
Recteur



Date: 15 MARS 2023